

Arrête :

Article 1er.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 48,070 F CFP le kilo.

Art. 2.— L'arrêté n° 1398 CM du 15 décembre 1989 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mai 1990 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 1990,
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 450 CM du 23 avril 1990 fixant le montant de stabilisation applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 18 avril 1990,

Arrête :

Article 1er.— Le montant de stabilisation, défini par la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures, applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixé à 8,611 F CFP/kg.

Art. 2.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à

compter du 1er mai 1990 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 451 CM du 23 avril 1990 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 956 CM du 24 août 1989 fixant le montant de la rémunération des prestations locales des sociétés important, stockant, conditionnant et distribuant le gaz butane importé en vrac dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1399 CM du 15 décembre 1989 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 448 CM du 23 avril 1990 relatif au soutien des prix du gaz butane consommé dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 449 CM du 23 avril 1990 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 18 avril 1990,

Arrête :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 s'établissent dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2.— Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :